

**« La Constitution  
à l'époque des changements mondiaux  
et les objectifs du contrôle constitutionnel : le cas de l'Algérie»**

**Saint Petersburg, le 15 mai 2018**

**Monsieur le président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie,**

**Mesdames et Messieurs les présidents et membres des Cours et Conseils constitutionnels,**

**Mesdames et messieurs,**

Je suis honoré de m'exprimer devant vous sur le thème général de la conférence internationale qui nous réunit aujourd'hui sur un thème d'actualité intitulé « **La Constitution à l'époque des changements mondiaux et les objectifs du contrôle constitutionnel** ».

Il est important de relever la relation dialectique entre les trois éléments constitutifs de ce thème, la Constitution en tant que norme suprême, le contrôle constitutionnel en tant que garantie de cette suprématie dans l'ordre juridique interne et les interactions que la pratique constitutionnelle et les changements mondiaux produisent continuellement.

L'histoire politique de la plupart des Etats dotés d'un mécanisme constitutionnel de contrôle juridictionnel des lois montre que les changements qui ont affecté notre monde ont beaucoup influencé la notion de Constitution tant en ce qui concerne sa dimension politique - le choix du régime politique et son organisation- que sa dimension sociale - les droits de l'homme - .En retour, la pratique constitutionnelle peut dans certains cas conduire à des changements mondiaux.

Mais si la notion de Constitution a changé sous l'effet des changements mondiaux, elle l'a été aussi sous l'effet du travail et parfois l'audace de certaines Cours qui ont en charge le contrôle constitutionnel et leur contribution à la stabilisation de nos sociétés est incontestable.

L'évolution du droit de saisine des Cours et Conseils constitutionnels notamment son élargissement progressif aux autorités politiques puis à la minorité parlementaire et enfin au justiciable, ont, au regard de la jurisprudence qui en a découlé, transformé progressivement notre regard sur la Constitution et sur l'institution qui a la charge de la respecter et de la faire respecter. L'accès de ces nouveaux acteurs au droit de saisine notamment par le justiciable, a repositionné le droit constitutionnel qui devient ainsi un droit majeur et a ouvert un processus de réappropriation de la Constitution par le citoyen.

C'est précisément dans ce cadre que s'inscrit ma modeste intervention que j'ai volontairement limité, en raison du temps qui nous est imparti, à deux séquences de l'histoire politique et constitutionnelle de mon pays, deux révisions constitutionnelles importantes qui ambitionnent de changer profondément le paysage politique et juridique algérien à des moments de grandes mutations du monde et de l'Algérie.

C'est d'abord en février 1989 que le Constituant algérien décida, suite à la conjonction de facteurs endogènes et exogènes, de s'arrimer au mouvement universel de justice constitutionnelle.

Cette révision, intervenue quelques mois avant la chute du Mur de Berlin (novembre 1989) jeta les bases d'un nouveau politique et constitutionnel en Algérie qui s'est traduit par l'adoption du multipartisme, l'abandon du principe de l'unité du pouvoir d'Etat au profit de celui de sa séparation, l'élargissement de la sphère des droits et libertés et la création d'un Conseil constitutionnel indépendant chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, doté de larges compétences notamment en matière de contrôle de constitutionnalité des traités, lois et règlements et de contrôle de la régularité des grandes consultations politiques nationales, a réussi à produire une jurisprudence de qualité, parfois audacieuse mais point téméraire. Cette jurisprudence reste cependant peu abondante, en raison de l'étroitesse et du caractère facultatif de la saisine, limitée d'abord au président de la République et au président de l'Assemblée populaire nationale ensuite étendue au président de la deuxième chambre parlementaire créée en 1996.

Puis, il y eut la révision constitutionnelle de 2016, initiée par le Président de la République, M. Abdelaziz Bouteflika, dans le cadre des réformes politiques. L'objectif de cette révision visait notamment « à adapter la loi fondamentale aux exigences suscitées par l'évolution rapide de la société algérienne et les mutations profondes du monde.»

Cette révision constitutionnelle, intervenue après les « séismes » qui ont secoué violemment les fondements des Etats d'une grande partie du monde arabe, souvent qualifiés improprement de « printemps arabes », ambitionne d'approfondir la démocratie pluraliste, de consolider les fondements de l'Etat de droit et de renforcer les droits et libertés du citoyen.

C'est dans cette perspective, que le Constituant algérien apporta, en substance, des correctifs importants à l'équilibre des pouvoirs exécutif et législatif en renforçant notamment les instruments de contrôle de ce dernier sur l'action gouvernementale, consolida l'indépendance du pouvoir judiciaire, renforça les compétences du parlement en élargissant l'initiative législative et le droit d'amendement à la deuxième chambre parlementaire, dota l'opposition politique d'un statut constitutionnel et lui conféra des droits notamment la possibilité pour la minorité parlementaire de saisir le Conseil constitutionnel.

En outre, il constitutionnalisa le principe de parité homme-femme sur le marché de l'emploi et la promotion des femmes aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques et au niveau des entreprises publiques.

Il reste que les innovations majeures de cette révision ont touché en profondeur le Conseil constitutionnel qui a fait l'objet d'une véritable rénovation.

Cette révision a permis de faire avancer le processus de juridictionnalisation du Conseil constitutionnel qui s'apparente désormais à une véritable Cour constitutionnelle tout en gardant sa dénomination originelle.

C'est ainsi que furent instituées des conditions d'accès à la fonction de membre du Conseil constitutionnel. Désormais, tout candidat à la

désignation ou à l'élection à cette fonction devra répondre aux exigences suivantes :

- L'âge d'abord (40) ans au moins ;
- la compétence juridique ;
- l'expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans des fonctions et professions en rapport avec le droit et/ou la pratique judiciaire.

Ces exigences sont, à l'évidence, de nature à améliorer la qualité juridique des avis et décisions du Conseil constitutionnel et à renforcer sa crédibilité et sa légitimité.

Il y eut le passage du nombre de membres de 9 à 12 membres, à raison de quatre membres représentant chaque pouvoir constitué, et la création de la fonction de vice-président ainsi que l'allongement de la durée du mandat de membre du Conseil constitutionnel, qui est passé de six (06) à (huit (08) années.

Il est important de noter que l'amendement le plus important en matière de contrôle constitutionnel demeure l'extension de la saisine à la minorité parlementaire, 50 députés ou 30 sénateurs et plus particulièrement au justiciable par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité.

Cette double extension de la saisine promet une montée en puissance du Conseil constitutionnel et un renforcement des droits de la minorité parlementaire.

S'agissant précisément de l'exception d'inconstitutionnalité, l'article 188 de la Constitution confère à toute partie à un procès, le droit de contester la constitutionnalité d'une disposition législative dont dépend l'issue du litige lorsqu'il estime qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La saisine du Conseil constitutionnel n'est pas directe. Le justiciable n'est pas habilité à saisir lui-même le Conseil, c'est la Cour suprême ou le Conseil d'Etat, selon la nature de l'affaire en cause, qui dispose de la compétence de renvoi de l'exception au Conseil constitutionnel ou de décider de son rejet. Une fois saisi, celui-ci dispose de quatre mois, renouvelable une seule fois par décision motivée, pour trancher le contentieux qui lui est soumis.

Ses avis et décisions sont revêtus de l'autorité absolue de chose jugée. Ils s'imposent *erga omnes*.

S'agissant précisément des effets de la décision du Conseil, prise dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité, le principe est qu'il revient au Conseil constitutionnel de fixer, dans sa décision, le moment à partir duquel la disposition législative jugée inconstitutionnelle cesse de produire ses effets juridiques.

Le Conseil dispose de deux possibilités qui lui permettent d'agir sur la temporalité de la disposition jugée non conforme à la Constitution.

Il peut en effet, selon le cas, soit prononcer l'abrogation de la disposition législative jugée inconstitutionnelle avec effet immédiat, soit différer l'abrogation (effet différé) à une date qu'il fixera lui-même dans sa décision. Cette abrogation différée tend, dans sa finalité, à laisser, au législateur, le temps nécessaire pour qu'il puisse tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité et décider de la solution appropriée en vue de revenir à une situation conforme à la Constitution, dans le délai qu'il lui aura été accordé (correction de l'inconstitutionnalité, reprise du processus normatif...).

Ces deux possibilités, connues dans la jurisprudence constitutionnelle comparée, n'excluent pas des évolutions futures et l'émergence d'autres solutions possibles.

Mais l'abrogation d'une disposition, donc sa disparition de l'ordre juridique, peut entraîner une remise en cause des droits acquis. Elle provoquerait alors des perturbations du fait des effets produits parfois de façon massive et entraînerait des conséquences négatives sur la sécurité juridique.

Tenant compte de cette situation, le Conseil constitutionnel doit rester maître de la gestion des effets dans le temps de ses décisions. Son appréciation du délai à accorder au législateur, selon les différents cas, doit notamment tenir compte des contraintes susceptibles d'empêcher ou de ralentir l'action du législateur.

Enfin, il revient à la loi organique et au règlement fixant les règles de

fonctionnement du Conseil constitutionnel de déterminer, dans le strict respect du principe constitutionnel de répartition des compétences, les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité qui donneront corps à ce mécanisme et ouvriront une ère nouvelle pour le contrôle de constitutionnalité en Algérie.

## **II. Quelles perspectives d'avenir ouvre l'exception d'inconstitutionnalité ?**

L'exception d'inconstitutionnalité est au principe d'une révolution juridique et notre système juridique est appelé à changer profondément. Devenant « la chose commune » pour reprendre la juste expression du professeur D. Rousseau, la Constitution est appelée, avec la mise en œuvre de cette nouvelle voie de droit, à changer notre regard sur elle et à la repenser.

Cette révolution est porteuse de renouveau constitutionnel, de changements essentiels du rapport du citoyen et de ses représentants à la Constitution, des rapports entre les professionnels du droit et le Conseil constitutionnel et à créer un espace de communication entre celui-ci et les trois pouvoirs constitués.

### **1. Le changement de rapport du citoyen et de ses représentants à la Constitution.**

En conférant au justiciable, personne physique ou morale, le droit de contester une disposition législative en vigueur qu'il juge attentatoire aux droits et libertés garantis par la Constitution, le Constituant donne au citoyen les moyens de sanctionner la norme produite par ses représentants et lui permet ainsi, de protéger, par le droit, son espace constitutionnel.

La pratique de l'exception d'inconstitutionnalité, ne manquera pas, à terme, de faire évoluer les mentalités et les comportements des citoyens qui ne se sentiront plus étrangers au texte constitutionnel dans lequel ils se sont identifiés avant de l'adopter par voie référendaire ou par la voie de leurs représentants et dont ils

prennent rapidement conscience, une fois entré en vigueur, qu'ils en ont été dépossédés. C'est justement ce que l'exception d'inconstitutionnalité ambitionne de rétablir, en renouant le lien entre le citoyen et la Constitution qui ouvre la voie à un processus de réappropriation de cette dernière par le premier.

L'accès du citoyen à la Constitution pour faire annuler une disposition législative votée par ses représentants, renforce non seulement la croyance individuelle et collective aux vertus de l'Etat de droit et de la démocratie mais contraint également les représentants de la Nation à intégrer dans leur raisonnement et leur comportement la ressource constitutionnelle.

Par ailleurs, avec l'exception d'inconstitutionnalité, la Constitution est appelée à s'intégrer dans la pratique des juristes et des professionnels du droit.

## **2. L'exception d'inconstitutionnalité, une opportunité pour instaurer un dialogue entre les trois pouvoirs constitués et le Conseil constitutionnel.**

A la faveur de la révision constitutionnelle de 2016, le Constituant a corrigé une incohérence constitutionnelle qui permettait la représentation du pouvoir judiciaire au Conseil constitutionnel en lui déniait la possibilité de saisir ce dernier, à l'instar des pouvoirs exécutif et législatif.

Avec l'exception d'inconstitutionnalité, le pouvoir judiciaire accède, par le droit de saisine conféré aux deux juridictions suprêmes qui le compose, au même statut que les deux autres pouvoirs constitués.

Les implications de cette extension de la saisine sont importantes. En effet, en conférant aux deux juridictions suprêmes, à titre exclusif, la compétence exclusive de renvoi au Conseil constitutionnel des exceptions qu'elles jugent recevables, le Constituant ouvre la voie à la création d'un espace d'échanges et de dialogue entre ces acteurs juridictionnels. Dans un souci de préservation de la sécurité juridique, Ce dialogue qui reste à construire s'imposera assurément, au Conseil constitutionnel d'abord, lorsqu'il s'agira de fixer la date d'effet de la

décision d'inconstitutionnalité et au législateur ensuite qui devra reprendre la disposition invalidée dans le délai que lui aura fixé le Conseil.

### **3. Le changement dans la relation entre les professionnels du droit et le Conseil constitutionnel et son incidence sur les branches du droit public et privé.**

Avec l'exception d'inconstitutionnalité, les professionnels du droit seront forcément amenés à interioriser « le réflexe constitutionnel » dans leurs méthodes de travail. En retour, le Conseil constitutionnel sera conduit, au fil des saisines en exception d'inconstitutionnalité, à élargir son champ d'intervention à toutes les branches du droit et se familiariser ainsi avec les méthodes et les techniques des professionnels du droit.

Cette relation interactive, entrainera, à terme, l'effacement de la frontière droit public droit privé et de constitutionnalisation de toutes les branches du droit qui, progressivement, seront rattachés aux principes constitutionnels qui les fondent et auront donc, comme le souligne à juste titre le professeur D. Rousseau, une matrice commune, la Constitution.

\* \*  
\*

En guise de conclusion, je dirais que la mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité marque le début de la construction d'une culture juridique nouvelle, celle de la Constitution dans sa dimension sociale notamment, celle de la protection des droits de l'homme, qui constitue l'un des défis majeurs de l'humanité en ce 21eme siècle.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

\* \*  
\*



En guise de conclusion, je dirais que la garantie de la primauté de la Constitution et la préservation de son unité, commandent que les juridictions suprêmes et le Conseil constitutionnel, dans le domaine qu'ils ont en partage, celui de l'exception d'inconstitutionnalité, conçoivent l'exercice de leurs missions constitutionnelles dans une perspective de complémentarité de leur action et d'harmonisation de leur jurisprudence.

Enfin, je ne terminerai pas sans informer l'honorable assistance, notamment ceux qui ne le savent pas encore, que l'Algérie a été élue par le Bureau de la conférence mondiale à l'occasion du Congrès de Vilnius (Lituanie) pour abriter le 5<sup>ème</sup> Congrès mondial sur la justice constitutionnelle qui se déroulera en 2020 à Alger.

Le thème retenu pour cette importante manifestation, en mars dernier par le bureau de la conférence mondiale, porte sur « **la justice constitutionnelle et la paix.** ». Nous vous invitons donc, dès à présent, à réfléchir avec nous sur ce thème et à nous faire part de vos opinions et éventuellement vos propositions.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

\*           \*

\*